



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3115  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme  
de Signes (83)**

N°saisine CU-2022-3115

N°MRAe 2022DKPACA59

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3115, relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Signes (83) déposée par la commune de Signes, reçue le 12/04/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/04/2022 ;

Considérant que la commune de Signes, d'une superficie de 133 km<sup>2</sup>, compte 2 892 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 31 octobre 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 4 mars 2013 ;

Considérant que la modification n° 3 du PLU de Signes a pour objet de prendre en compte les enjeux paysagers liés au patrimoine naturel inscrits dans le plan de parc de la charte du Parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume ;

Considérant que la modification n° 3 du PLU de Signes consiste à :

- faire évoluer les dispositions des zones urbaines du règlement pour réduire les emprises au sol autorisées, limiter les hauteurs et augmenter le pourcentage d'espace de pleine terre, afin selon le dossier, de se conformer à l'objectif de croissance démographique défini par les orientations générales du PADD ;
- autoriser les piscines et les locaux techniques des piscines en zone naturelle N1<sup>1</sup> et les annexes en N4<sup>2</sup> ;
- classer 241ha de zones agricoles et de boisements en espaces boisés classés (EBC) pour maintenir les paysages existants de qualité et les protéger en application des orientations du PNR de la Sainte Baume ;
- intégrer en annexe du PLU les dispositions réglementaires issues du Porter à connaissance du Préfet du risque incendie de forêt de la commune de Signe ;

---

1 zone naturelle et forestière qui fait l'objet d'une protection particulière qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements dans laquelle toute construction nouvelle est interdite

2 La zone N4 correspond aux secteurs naturels habités des quartiers de Bois Soleil et de Danjean, qui font l'objet d'une protection particulière qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements

- mettre à jour les emplacements réservés<sup>3</sup> (ER) des servitudes d'utilité publique (servitudes de protection des captages d'eau) ;
- mettre en place d'un linéaire de diversité commerciale dans la zone urbaine Ua<sup>4</sup> du village pour favoriser l'attractivité commerciale
- reclasser 5 ha du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié l'exploitation des carrières (NE1) en zone agricole (A) et préciser le règlement des zones dédiées aux carrières, en particulier concernant les occupations et utilisations du sol autorisées et interdites dans ces zones ;
- harmoniser les dispositions du règlement sur l'ensemble des zonages du PLU notamment en matières de règles d'affouillements et d'exhaussements, d'architectures et de volumétries ;
- corriger les erreurs matérielles de traits de zonage du plan graphique concernant trois habitations existantes et légalement construites en zones agricoles et naturelles pour les reclasser dans le même zonage que leurs constructions voisines ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura 2000 « Mont Caume – mont Faron - forêt domaniale des Morières » et « Massif de la Sainte Baume » ;
- six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I<sup>5</sup> et de type II<sup>6</sup> ;
- le parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- des zones humides inventoriées par le département du Var en 2004 et 2016 ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que l'extension des surfaces d'EBC conforte la prise en compte des trames verte et bleue identifiées par la charte du PNR de la Sainte-Baume ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Signes n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Signes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

3 suppressions de 10 ER, modifications de tracés de trois ER et création de trois ER

4 zone à caractère central d'habitat, de services, de commerces et d'activités

5 930012464

6 930012481 ; 930012485 ; 930012486 ; 930012487 ; 930020302 ; 930020472

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Signes (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3